

**AVIS DE DÉROGATION
EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME
EN VERTU DU CHAPITRE 7
DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN**

APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Nom du métier ou de la profession : Spécialistes dentaires (chirurgien/chirurgienne buccal et maxillo-facial, radiologiste buccal et maxillo-facial, parodontiste, orthodontiste, prosthodontiste, endodontiste, spécialiste dentaire en médecine buccale ou en pathologie buccale, dentiste pédiatrique, dentiste en hygiène publique)

Nom de la (des) Province(s)/Territoire(s) dont les travailleurs sont visés : Territoires du Nord-Ouest

En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée :

La sécurité du public
La protection de la vie ou de la santé des humains, des animaux ou des végétaux
La protection des consommateurs

Argumentaire /justification :

En 2002, les organismes de réglementation des soins dentaires de toutes les provinces canadiennes ont imposé aux personnes qui souhaitent obtenir un permis de spécialiste dentaire l'obligation de passer l'Examen national des spécialités dentaires (ENSD) afin de déterminer si elles satisfaisaient aux normes minimales d'accès à la profession pour leur spécialité précise. Dans les Territoires du Nord-Ouest, cette exigence n'est entrée en vigueur qu'en 2013.

Avant 2013, les personnes qui échouaient à l'ENSD et qui étaient donc considérées comme ne satisfaisant pas aux exigences minimales requises pour s'inscrire en tant que spécialiste dentaire dans les provinces canadiennes pouvaient être autorisées à exercer à titre de spécialistes dentaires dans les Territoires du Nord-Ouest.

Le public s'attend à ce que les spécialistes dentaires possèdent un niveau d'expertise plus élevé et des connaissances plus approfondies dans leur domaine de pratique que les dentistes généralistes. Les spécialistes dentaires autorisés bénéficient d'un champ de pratique beaucoup plus vaste dans leur spécialité, ce qui leur permet de fournir des soins plus invasifs et à risque plus élevé, souvent sur des patients dont la santé est compromise.

Les personnes qui étaient autorisées à exercer dans les Territoires du Nord-Ouest avant 2013 et qui n'ont pas obtenu de certificat de l'ENSD dans leur spécialité doivent être évaluées afin de déterminer leurs compétences dans tous les domaines de leur spécialité.

Description de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :

Un spécialiste dentaire qui était autorisé à exercer dans les Territoires du Nord-Ouest avant 2013 et qui n'a pas obtenu de certificat de l'ENSD dans sa spécialité fera l'objet d'une évaluation individuelle afin de déterminer s'il possède les connaissances, les compétences et les aptitudes équivalentes aux exigences d'inscription dans sa spécialité en Nouvelle-Écosse.

Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :

Indéfiniment pour les spécialistes dentaires décrits ci-dessus.

Approuvé le :	<u>2025</u> / <u>07</u> / <u>30</u> AA MM JJ
----------------------	---

Modifié ou mis à jour le :	
Personne-ressource :	Mudiaga Akakabota, Coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre Ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration labourmobility@novascotia.ca 902-424-2308